



Ville d'Esch-sur-Alzette

Personnel

Date de l'annonce publique de la séance:
06.01.2011

Date de la convocation des conseillers:
06.01.2011

point de l'ordre du jour :
10A

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 14 janvier 2011

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Snel, Roller, Huss, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker et Baum, conseillers, Clement Jeannot, secrétaire communal.

Absents : Maroldt, Hannen, Jaerling et Knaff, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Structures socio-éducatives (maisons relais) – création de différents postes.

Vu sa délibération du 14 juillet 1977 portant nouvelle confirmation du cadre des fonctionnaires et employés de la Ville telle qu'elle a été modifiée par la suite,

Considérant que cette délibération a trouvé l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le 8 avril 1977, No 900/77,

Considérant qu'il a été décidé d'instaurer une crèche d'entreprise,

Considérant que cette décision entraîne la création de différents postes,

Vu le rapport du 6 janvier 2011 du gestionnaire des structures socio-éducatives de la Ville aux termes duquel la création de plusieurs postes est proposée,

Vu le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants,

Considérant que les frais de rémunération occasionnés sont partiellement à charge de l'Etat,

Vu l'avis de la commission du personnel du 10 janvier 2011,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après délibération,

d é c i d e

par douze voix oui et une abstention

de procéder à la création des postes suivants :

1) Création sous le régime du salarié de **deux postes d'éducateur gradué** dont les nouveaux titulaires seront affectés auprès des structures socio-éducatives de la Ville.

Les futurs titulaires des postes nouvellement créés seront engagés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée sous le régime du salarié. Un nouveau titulaire sera engagé moyennant un degré d'occupation fixé à 40/40ièmes, le second bénéficiera d'un degré d'occupation de 20/40ièmes.

La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective de travail des employés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (carrière PE3).

La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

L'Etat participera aux frais de rémunération.

2) Création sous le régime du salarié de **10 postes d'éducateur diplômé** dont les nouveaux titulaires seront affectés auprès des structures socio-éducatives de la Ville.

Les futurs titulaires des postes nouvellement créés seront engagés sous le régime du salarié moyennant un degré d'occupation fixé à 40/40ièmes.

La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective de travail des employés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (carrière PE5).

La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

L'Etat participera aux frais de rémunération.

3) Création sous le régime du salarié de **8 postes dont les nouveaux titulaires doivent répondre aux conditions de qualification professionnelle suivantes (règlement grand-ducal du 20.7.2005):**

- Auxiliaire économe ; (classement dans la carrière OU1)
- Détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale ; (classement dans la carrière OU2)

Les nouveaux titulaires seront affectés auprès des structures socio-éducatives de la Ville.

Les futurs titulaires des postes nouvellement créés seront engagés sous le régime du salarié moyennant un degré d'occupation fixé à 30/40ièmes (2 postes) respectivement à 20/40ièmes (6 postes).

La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective de travail des employés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.

La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

L'Etat participera aux frais de rémunération.

4) Création sous le régime du salarié de **deux postes d'aide-cuisinier**. (degré d'occupation : 30/40ièmes).

La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective des ouvriers des communes du Sud (carrière de l'agent de nettoyage).

La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

L'Etat participera aux frais de rémunération.

5) Création sous le régime du salarié de **deux postes d'agent de nettoyage**. (degré d'occupation : 40/40ièmes).

La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective des ouvriers des communes du Sud (carrière de l'agent de nettoyage).

La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

L'Etat participera aux frais de rémunération.

Au cas toutefois où un nouveau titulaire est engagé sous un autre statut que celui du salarié, il gardera la rémunération ainsi que la perspective de carrière dont il jouit au moment du transfert.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 28.11.
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

